



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **11 février 2013**

Décision n° **B-2013-3909**

commune (s) :

objet : Transfert des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes (IRA) au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France (RSF) - Contrats de prêts de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 4 février 2013

Secrétaire élu : Madame Karine Dognin-Sauze

Compte-rendu affiché le : mardi 12 février 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Brachet, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents excusés : MM. Charrier, Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Kimelfeld (pouvoir à Mme Gelas), Mme Besson (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), MM. Barge (pouvoir à M. Assi), Passi, Colin (pouvoir à M. Abadie), Claisse (pouvoir à M. Bernard R.), Mme Frih (pouvoir à M. Darne J.).

Absents non excusés : MM. Arrue, Charles, Vesco, David G., Lebuhotel.

Bureau du 11 février 2013**Décision n° B-2013-3909**

objet : **Transfert des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes (IRA) au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France (RSF) - Contrats de prêts de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 30 janvier 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 11 décembre 2012, la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes (IRA) a informé la Communauté urbaine de Lyon de la cession future des opérations ci-après désignées au profit de leur filiale, la SA d'HLM Résidences sociales de France (RSF) :

- résidence sociale Viabert, 26, rue Sainte Geneviève à Lyon 6°,
- foyer pour jeunes travailleurs Charles Richard, 11, rue Charles Richard à Lyon 3°.

Ces opérations ont fait l'objet de 3 emprunts contractés par la SA d'HLM 3F IRA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour lesquelles la Communauté urbaine a accordé sa garantie à hauteur de 85 % pour la résidence Viabert et de 100 % pour le foyer Charles Richard.

Les caractéristiques des emprunts concernés sont :

Pour la résidence Viabert :

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - contrat n° 1030334

- capital restant dû à la date d'effet : 7 330,15 €,
- montant garanti à la date d'effet : 6 231 €,
- date de dernière échéance : 1er mai 2054,
- périodicité des échéances : annuelles,
- taux d'intérêt actuel à la date d'effet : 2,95 % soit Livret A + 0,70 pdb,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0 %,
- révisabilité à échéance des taux d'intérêt et de progressivité : double limitée ;

Pour le foyer Charles Richard :

Premier prêt programme à loyer réduit (PLR) - contrat n° 0460156

- capital restant dû à la date d'effet : 13 992,43 €,
- montant garanti à la date d'effet : 13 993 €,
- date de dernière échéance : 25 janvier 2026,
- périodicité des échéances : annuelles,
- taux d'intérêt actuel à la date d'effet : 1,20 %,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0 %,
- révisabilité à échéance des taux d'intérêt et de progressivité : non ;

Deuxième prêt PLR - contrat n° 0460158

- capital restant dû à la date d'effet : 91 531,93 €,
- montant garanti à la date d'effet : 91 532 €,
- date de dernière échéance : 25 avril 2023,
- périodicité des échéances : annuelles,
- taux d'intérêt actuariel à la date d'effet : 1,20 %,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0 %,
- révisabilité à échéance des taux d'intérêt et de progressivité : non.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet juridique de la convention de transfert.

Les caractéristiques financières étant inchangées, il est proposé de garantir ces prêts dans les mêmes conditions qu'initialement.

Les contrats de prêts au nom de la SA d'HLM RSF devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Résidences sociales de France (RSF) pour les emprunts désignés ci-dessus qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur. Ces emprunts seront transférés via une convention signée entre 3F Immobilière Rhône-Alpes (IRA), la SA d'HLM RSF, la Caisse des dépôts et consignations et les garants.

Le montant total garanti est de 111 756 €.

Au cas où la SA d'HLM RSF pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM RSF et la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM RSF pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM RSF.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2013.